

## CHAPITRE 3

### Résumé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*

---

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes payés sans toutefois limiter leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle exige que les personnes qui font du lobbying moyennant rémunération s'enregistrent afin que le grand public et les titulaires d'une charge publique sachent qui elles sont et pour le compte de qui elles exercent des démarches.

La Loi divise les lobbyistes en deux catégories : ceux de la première et ceux de la deuxième catégorie. Le lobbyiste de la première catégorie (parfois appelé «lobbyiste professionnel») désigne la personne qui, moyennant rémunération et pour le compte d'un client, entreprend de ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique ou de communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer : a) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Canada ou par un sénateur ou un député; b) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi; c) la prise ou la modification de tout règlement; d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes gouvernementaux; e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers ou l'octroi de contrats (paragraphe 5(1)). «Titulaire d'une charge publique» s'entend de tout agent ou employé du gouvernement fédéral, y compris les sénateurs et députés ainsi que leur personnel, les personnes nommées par le gouverneur en conseil ou un ministre fédéral, les administrateurs, dirigeants et employés de tout office, commission ou tribunal, les membres des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Dans les dix jours suivant l'engagement dans l'activité de lobbying, les lobbyistes de la première catégorie doivent s'enregistrer conformément à la Loi. Ils sont tenus de le faire chaque fois qu'ils s'engagent à entreprendre des démarches pour le compte d'un client et doivent divulguer leur nom et l'adresse de leur établissement, le nom de leur firme (le cas échéant), les nom et adresse de leur client, l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—et, si le client est une personne morale, le nom des filiales et des sociétés-mères.

Le lobbyiste de la deuxième catégorie (parfois appelé «lobbyiste maison») est une personne dont une partie importante des fonctions consiste à communiquer avec des titulaires d'une charge publique, pour le compte de son employeur, afin de chercher à influencer le type d'activité décrit ci-dessus, exception faite de l'octroi de contrats du gouvernement.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à des exigences aussi strictes d'enregistrement. Ils doivent s'enregistrer dans les deux mois suivant l'engagement dans l'activité de lobbying et une fois par année par la suite, et divulguer leur nom de même que le nom et l'adresse de leur employeur. Ils n'ont pas à divulguer l'objet de leurs communications.

Les lobbyistes des première et deuxième catégories doivent aviser le directeur de l'enregistrement dans les plus brefs délais de tout changement dans les renseignements qui lui ont été fournis.

Certaines personnes et activités sont soustraites à l'application de la Loi. Elle ne s'applique pas aux personnes suivantes, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions : les députés provinciaux et leur personnel; les employés d'un gouvernement provincial; les membres d'un conseil municipal, leur personnel